

Nom: Fürer 16-309-965 Prénom: David 5,75
Professeur/Professeure: M. Oberholzer
Epreuve: Droit fiscal Date: 23.01.19

Question 1:

Ramsey ayant son domicile à Genève, il sera soumis à un assujettissement limité en Suisse (art. 3 al. 1 et 6 al. 1 LIFD) ~~et~~ sur ses revenus (art. 10 al. a et 16 ss LIFD) et à Genève (art. 2 al. 1 et 5 al. 1 LIPP) sur ses revenus et sa fortune (art. 1 et 17 ss, respectivement 46 ss LIPP), cela à l'exclusion des établissements stabiles, entreprises ou immeubles dans un autre canton ou hors de la Suisse (art. 5 al. 1 LIPP, respectivement 6 al. 1 LIFD).

Ramsey est un indépendant (il exerce la profession libérale d'avocat indépendant) au sens des art. 18 al. 1 LIFD et 19 al. 1 LIPP.

Ici, il convient tout d'abord de préciser qu'il ne s'agit pas d'un revenu de l'exercice d'une activité lucrative indépendante, même au sens de la jurisprudence des "professionnels" du TF (art. 18 al. 1 m fine LIFD et 19 al. 1 m fine LIPP : "autre activité), car rien dans l'énoncé ne nous laisse penser que nous pourrions parler dans ce sens (il n'y a ~~pas~~ aucun caractère systématique, aucun recours à des fonds étrangers, etc., pour reprendre certains des indices du TF).

Il convient dès lors d'analyser si la ~~maison~~ fait partie de sa fortune privée ou de sa fortune commerciale. À l'heure d'énoncé, cette maison a une affectation mixte (elle sert à l'activité lucrative indépendante, mais aussi à sa famille), donc il faut utiliser le critère de la prépondérance (art. 18 al. 2 LIFD et 19 al. 2 LIPP) pour voir à quelle fortune lui rattacher. D'avantage de pièces servant à des fins privées (pour la famille), tel que cela ressort de l'énoncé, il faut conclure que la maison fait partie de sa fortune privée.

Au niveau fédéral, la conséquence est que le gain en capital réalisé sur l'aliénation de la fortune privée (ce qui est utile en l'espèce) ne sera pas imposé, ce sera exonéré (art. 16 al. 3 LIFD). BL cantonale?

Au niveau cantonal (Genève ici), le gain en capital réalisé sur la fortune mobilière et

Bon travail !
rauxmemor ✓

exempté (art. 27 al. j LIPP), mais non pas sur la fortune immobilière (art. 27 al. j LIPP, néanmoins aux art. 80ss LCP).

En vertu des art. 80 al. 1 et 82 al. 1 LCP, l'imposition sera due pour la plus-value de 100'000.- ✓

Ayant acquis sa maison il y a 10 ans, le taux de l'impôt applicable aux 10'000.- sera de 10% en vertu de l'art. 84 al. 1 let. p LCP ; il devra donc s'acquitter d'un impôt de 10'00.- ! ✓

Aucun droit de timbre au sens de la LT ni de TVA au sens de la LIVA ne rentre en ligne de compte.

Question 2:

Nefertari étant domiciliée à Genève (à temps d'œuvre), elle sera assujettie illimitée en Suisse (art. 3 al. 1 et 6 al. 1 LIFD) sur ses revenus (art. 1 et 16ss LIFD) et à Genève (art. 2 al. 1 et 5 al. 1 LIPP) sur ses revenus et sa fortune (art. 1 et 17ss, respectivement 46ss LIPP), cela à l'exclusion des établissements stabiles, entreprises ou immeubles dans un autre canton ou hors de la Suisse (art. 5 al. 1 LIPP, respectivement art. 6 al. 1 LIFD).

Nefertari exerce une activité lucrative dépendante (art. 17^{al. 1} LIFD et 18^{al. 1} LIPP); dès lors, son salaire de 80'000.- par an sera imposé.

Les 5 options cotées en bourse qu'elle a également reçues ont vraisemblablement leur origine dans le rapport de travail qu'elle a avec la société, donc ce sera considéré comme le produit de l'exercice d'une activité lucrative dépendante (art. 17^{al. 1} LIFD et 18 al. 1 LIPP), et ce sera dès lors imposable. Selon ~~l'art. 17 al. 3 LIFD~~, ces options sont imposables au moment de leur exercice, car elles sont non négociables (ou illégales, c'est-à-dire qu'il ne peut les exercer qu'après un laps de temps défini, soit dans ici).

Toujours selon l'art. 17^{al. 3} LIFD, la prestation imposable correspond à la valeur vénale de l'action, moins le prix d'exercice de l'option. En l'espèce, elle sera imposée sur 2'500.- ($5 \cdot 1'000 - 5 \cdot 500 = 2'500$) ! ✓

En vertu de l'art. 7d LHD, le résultat sera le même au niveau cantonal.

Voir à la fin pour la 2ème opération !

base
Pégale
Cantabile

Question 3 :

Pour ce qui est de l'assujettissement, on reprend ce qu'on a développé sous la question 2 ! *

Nefertari a emprunté à Horus 50'000.- avec un taux d'intérêt (1%) plus bas que celui préconisé par l'AFC (2%). Nefertari étant actionnaire de Horus, il convient ici de se demander s'il y a une éventuelle prestation appréciable en argent (PAA). Il y a 4 conditions pour que c'en soit une : la société fait une prestation sans contrepartie correspondante (ce qui est le cas ici, car elle prête à un taux plus bas que le taux minimal exigé par l'AFC); cette prestation a été accordée à un actionnaire ou à une personne le touchant de près (ce qui est le cas ici, car Nefertari est actionnaire de Horus); elle n'aurait pas été accordée à un tiers dans de telles conditions (ce qui est vraisemblablement le cas ici, car l'on ne met pas ce qui pourrait justifier un tel taux, hormis le fait d'être actionnaire); et enfin, la disproportion doit être manifeste, de telle sorte que les organes de la société auront pu se rendre compte de l'avantage qu'ils accordaient (ce qui est le cas ici, car l'on est à la moitié de ce qu'exige l'AFC et 1% de différence est assez grand pour se rendre compte de l'avantage que l'on accorde). Il s'ensuit que toutes les conditions sont remplies, donc nous avons bien affaire à une PAA; la PAA correspond ici aux 1% d'avantage octroyé, soit 500.- sur un an.

La conséquence est que cette PAA sera intégrée dans les bénéfices de la société et elle sera donc imposée dessus (art. 58 al. 1 let. b et c LIFD; art. 12 let. h et j LIRPM).

Nefertari se verra imposer cette PAA au même titre qu'en revenu, et plus précisément, comme un dividende (art. 20 al. 1 let. c LIFD; art. 22 al. 1 let. c LIRPM). Il en découle donc aussi une imposition partielle de 60% (art. 20 al. 1 bis LIFD; art. 22 al. 2 LIRPM, pour une prime privée) si elle détient plus de 10% de la société, mais l'enonce ne nous le dit pas.

Et puisqu'il s'agit d'un dividende, il y aura également un impôt anticipé de 35% dessus (art. 4 CJA et 70 CJA). La société a l'obligation de faire supporter la charge de cet impôt au bénéficiaire (art. 14 CJA), donc si Nefertari ne vous paye rendre 35%

de ce qu'elle a reçu, la société pourra se voir imposer un calcul écrit pour net et devra payer 53,84% de la ~~partition~~^(du PAA) à l'AEF à titre d'impôt mitigé, de telle sorte que cela corresponde à 35% du total.

Nefertari pourra se voir rembourser l'impôt mitigé, si elle déclare correctement ses impôts dans l'année d'échéance, car elle a son domicile en Suisse, et un droit de garantie effectif sur le rendement soumis à l'impôt et n'a pas fait d'évasion fiscale (art. 21-28 LIA).

Il pourra éventuellement y avoir une amende ou une suite au proc.

* La société Horw est une SA (art. 49 al. 1 et 2 LIFD et art. 1 al. 2 et 3 LIPM) ayant son siège en Suisse à Genève à taux d'échange, donc elle sera assujettie illimitée en Suisse ^{et à Genève} sur le bénéfice (art. 50 et 52 al. 1 LIFD et art. 2 et 4 al. 1 LIPM) et à Genève sur le capital (art. 1 al. 1, art. 2 et 4 LIPM), à l'exclusion des établissements établis, des entreprises ou immobilières à l'étranger (art. 50 LIFD).

Question 2 suite :

Les actions font partie de sa fortune privée malitie puisqu'elle a déjà été imposée une première fois (deces). ^{→ Nefertari}

Des lors, le gain en capital réalisé sur leur alienation (art. 500-1c) sera exonéré en vertu des art. 16 al. 3 LIFD et 27 let. j LIPM!

$$\begin{aligned} & 5'500,- \\ & = \text{gain résultant de la vente} \\ & \text{par rapport} \end{aligned}$$